



Date	26/09/2019
Soumis par	Yves Rousselle & Frédéric Desnoyers
Objet	Liste de fournisseurs uniques et exclusifs
# du dossier	N/A

1) NATURE / OBJECTIF:

Ce rapport a pour but de recommander l'approbation de la liste révisée des fournisseurs uniques et exclusifs tel que prévois l'annexe D – Approvisionnement non concurrentiel de la politique d'approvisionnement.

2) DIRECTIVE/POLITIQUE ANTÉCÉDENTE :

La résolution 2016-40 a été endosser afin d'accepter une liste de fournisseurs uniques et exclusifs.

3) RECOMMANDATION DU SERVICE:

ATTENDU QUE l'alinéa (a) et (b) de l'annexe D - Approvisionnement non concurrentiel de la politique d'approvisionnement permet de faire des achats avec des fournisseurs uniques et exclusifs.

QU'IL SOIT RÉSOLU que le comité plénier recommande au conseil municipal d'approuver la liste révisée des fournisseurs uniques et exclusifs telle que présenté à l'annexe A du rapport FIN2019-024.

WHEREAS subsection (a) and (b) of Schedule D – Non Competitive Procurement of the existing Procurement Policy allows the municipality to single or sole source to vendors.

BE IT RESOLVED THAT the committee of the whole recommends to municipal council to approve the revised list of sole and single source vendors as presented in Appendix A of report FIN2019-024.

4) **HISTORIQUE:**

En 2016 la résolution 2016-40 a été endossé par le conseil municipal afin d'accepter une liste de fournisseurs uniques et exclusifs.

5) **DISCUSSION:**

Il est stipulé dans la section 18 de la politique d'approvisionnement que la municipalité doit utiliser un processus d'approvisionnement concurrentiel pour faire l'acquisition des biens et services mais que dans certaine situation il n'est pas possible ou préférable de suivre ce processus. Ceci est connu comme un processus non concurrentiel. Les critères à suivre du processus non concurrentiel sont indiqués dans l'annexe D de la politique en vigueur.

Un processus non concurrentiel peut être effectué en utilisant un fournisseur unique ou un fournisseur exclusif seulement si une (1) ou plusieurs des conditions énumérés dans l'aliéna (a) ou (b) indiqué cidessous s'applique. Les conditions énumérées en (a) s'appliquent aux approvisionnement à fournisseurs uniques et les conditions énumérés en (b) s'appliquent aux approvisionnement à fournisseurs exclusifs.

Un fournisseur unique existe lorsqu'il y a une seule source connue pour un bien ou pour un service particulier. Ce bien peut être assujetti à un droit d'auteur, à une marque de commerce déposée ou tout simplement ne pas être disponible pour achat.

Un fournisseur exclusif existe lorsqu'il y a plus d'une source dans un libre marché, mais que pour des raisons de fonctionnement, un seul fournisseur est recommandé pour la fourniture d'un bien ou d'un service.

- (a) Les biens et services ne sont disponibles qu'auprès d'un seul fournisseur pour les raisons suivantes :
 - (i) un monopole légal ou de marché;
 - (ii) la rareté de l'offre sur le marché;
 - (iii) l'existence de droits exclusifs tels qu'un brevet, un droit d'auteur ou une licence; ou
 - (iv) l'article, le service ou le système complet est exclusif à un seul fournisseur, et il n'existe aucune solution de rechange ou de remplacement au Canada.
- (b) Les biens et services sont disponibles auprès de plus d'une source, mais il existe des raisons valables et suffisantes raisons de choisir un fournisseur en particulier, comme suit :
 - (i) une tentative d'acquérir les biens et services requis en sollicitant des soumissions concurrentielles a été faite

- de bonne foi, mais n'a pas permis de trouver un fournisseur consentant, compétent et conforme;
- (ii) la nature confidentielle de l'exigence est telle qu'il ne serait pas dans l'intérêt public de lancer un appel d'offres concurrentiel;
- (iii) l'appel d'offres concurrentiel ne serait pas économique pour la Cité;
- (iv) la construction, la rénovation, la réparation, l'entretien, etc. d'un immeuble loué à bail par la Cité ne peut être effectué(e) que par le locateur de l'immeuble, conformément à une convention de bail;
- (v) les biens sont achetés dans des circonstances exceptionnellement avantageuses pour la Cité, comme dans le cas d'une faillite ou d'une mise sous séquestre;
- (vi) il est avantageux pour la Cité d'acquérir les biens et services directement d'un autre organisme ou service public;
- (vii) une autre organisation finance en totalité ou en grande partie l'approvisionnement et a choisi le fournisseur, et les modalités de l'engagement pour la Cité sont acceptables;
- (viii) l'approvisionnement porte sur une marque particulière de biens ou services destinés uniquement à la revente au public alors qu'aucune autre marque n'est souhaitable, et la marque n'est pas disponible auprès d'une autre source;
- (ix) il est nécessaire d'assurer la compatibilité avec une norme de la Cité, ou le maintien et le soutien d'une norme de la Cité, et il n'y a pas de solutions de rechange, de substituts ou de mesures d'adaptation raisonnables;
- (x) il est nécessaire d'éviter d'enfreindre les garanties ou sûretés lorsqu'un soutien ou un service est requis pour une norme de la Cité; ou
- (xi) des moniteurs, des entraîneurs et des services spécialisés de programmes de loisirs pour lesquels il n'est pas facile d'obtenir un appel d'offres.

Veuillez prendre note que le département des finances va s'assurer que la liste est gardée au strict minimum pour ainsi s'assurer que les achats se font selon un processus compétitif.

6) **CONSULTATION:**

N/A

7) **RECOMMANDATION OU COMMENTAIRES DU COMITÉ:**

N/A

8) IMPACT FINANCIER (monétaire/matériaux/etc.):

Aucun impact financier est envisagé. Les achats de biens et de services doivent respecter le budget d'opération et de mobilisation peu importe le processus d'achat utilisé.

9) IMPLICATIONS LÉGALES:

N/A

10) GESTION DU RISQUE (RISK MANAGEMENT):

N/A

11) IMPLICATIONS STRATÉGIQUES:

N/A

12) **DOCUMENTS D'APPUI:**

Annexe A – Sommaire des fournisseurs exclusifs et uniques